

YUKON ACT

Pursuant to subsection 23(2) of the *Yukon Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Yukon Human Rights Commission is granted permission to start a bank account using public money.

2. The Bank designated where the Yukon Human Rights Commission account shall be kept is the Bank of Montreal.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2nd day of July, A.D. 1987.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LE YUKON

En application des dispositions du paragraphe 23(2) de la *Loi sur le Yukon*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. La Commission des droits de la personne du Yukon est autorisée à ouvrir un compte bancaire aux fins de la gestion des deniers publics qui lui sont confiés.

2. Il est déterminé par les présentes que la Commission des droits de la personne du Yukon ouvrira ce compte à la Banque de Montréal.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 2 juillet 1987.

Commissaire du Yukon